

**CANADA**

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

NO: 200-05-009854-980

Québec, le 5 novembre 1998

JR-0983

**L'HONORABLE LOUIS ROCHETTE, j.c.s.**

**HÔPITAL GÉNÉRAL DE QUÉBEC**, corporation  
légalement constituée ayant sa place d'affaires au  
260, boul. Langelier, Québec, QC, G1K 5N1,

Requérante

- c. -

**COMMISSION DES LÉSIONS  
PROFESSIONNELLES**, constituée en vertu de la  
Loi sur les accidents du travail et les maladies  
professionnelles (L.R.Q. c. A-3.001), ayant son  
siège social au 900, place d'Youville, Bureau 700,  
Québec, QC, G1R 3P7,

Intimée

- et -

**MARCELLE POLIQUIN**, domiciliée et résidant au  
319, rue Lafayette, Québec, Qc, G1N 3H9,

Mise-en-cause

**JUGEMENT**

La requérante [HÔPITAL GÉNÉRAL] présente une requête en révision judiciaire. Elle

attaque une décision rendue par l'intimée [CLP] le 17 juin 1998, La Commission décidait alors que la mise-en-cause avait été victime, le 22 mars 1997, d'une lésion professionnelle (R-4).

La requérante soumet que l'intimée a excédé sa juridiction en prononçant cette décision qui serait manifestement déraisonnable «alors même qu'aucun «accident de travail» au sens de ladite loi n'a été prouvé et ce, à la face même de la décision attaquée» (Requête, par. 19).

---

Au mois de mars 1997, Madame Poliquin est préposée aux bénéficiaires, à l'HÔPITAL GÉNÉRAL.

Plus précisément le 28 mars 1997, elle complète un formulaire de demande de remboursement suite à un accident de travail, dans les termes suivants:

«À la rechange de 18h le 22 mars, j'ai travaillé avec une employée d'agence Exter qui ne possédait pas de techniques de déplacement de bénéf. J'ai dû forcer à répétition sans coordination ni sa collaboration. À la fin de la rechange, j'ai ressenti une forte douleur au milieu du dos. Je pensais que c'était la fatigue. La douleur est demeurée mais je suis quand même entrée au travail le 23 mars. La douleur est amplifiée et a augmentée depuis ce matin.»

- Avis de l'employeur et demande de remboursement, R-1.

Le 24 avril suivant, la C.S.S.T. refuse la réclamation de la mise-en-cause et conclut à l'absence d'un accident de travail (R-2). Le 10 février 1998, le Bureau de révision paritaire rejette à nouveau la réclamation de Madame Poliquin (R-3).

Le 10 juin 1998, la CLP entend les parties et le 17 juin suivant, elle accueille l'appel dans les termes suivants:

«Après une étude exhaustive de la preuve soumise, la Commission des lésions professionnelles arrive donc à la conclusion que la prépondérance de la preuve favorise davantage la thèse soumise par la travailleuse, soit que, en raison des

efforts particuliers soumis au travail dans des circonstances particulières, l'entorse lombaire qui l'a affectée le 22 mars 1997 a été causée par les efforts fournis au travail. La travailleuse a donc été victime d'une lésion professionnelle à cette date.»

[Nos soulignés]

- Décision de la CLP, R-4, p. 13.

Le cadre factuel de cette affaire n'est à toutes fins utiles pas contesté. À partir de la preuve testimoniale et documentaire administrée devant elle, la CLP retient notamment les faits suivants:

- En mars 1997, Madame Poliquin est préposée aux bénéficiaires depuis plus de neuf ans. En 1989, elle a subi une entorse lombaire, reconnue comme lésion professionnelle, mais qui a guéri sans séquelle.
- Le 22 mars 1997, à compter de 18 heures, elle travaille en équipe avec une employée provenant d'une agence extérieure, Madame Marguerite Linda Lévesque. La mise en cause ne connaît pas sa nouvelle collègue de travail. Le contact entre elles est plutôt froid. Elles n'auront pas beaucoup de communication.
- Les deux préposées ne possèdent pas les mêmes techniques de travail. La mise-en-cause doit déplacer une quinzaine de bénéficiaires.
- Lors du déplacement de la première patiente, une personne lourde, sans tonus musculaire, la mise-en-cause doit effectuer une manoeuvre pratiquement seule.
- Pendant son quart de travail, Madame Poliquin dit avoir forcé à répétition «sans coordination ni collaboration». À la fin, elle a ressenti une forte douleur au milieu du dos et crût que c'était de la fatigue. Elle termine son quart de travail et s'en retourne chez-elle où elle ne dormira pas bien.
- Le 23 mars 1997, Madame Poliquin entre quand même au travail. La douleur s'amplifie. Elle effectue ses tâches avec difficulté. «(...) après une rencontre avec la responsable de jour, Madame Desroches, elle a décidé de rapporter les faits de la veille et de consulter un médecin.» (R-4, 6).

Madame Desroches s'est effectivement rendue compte, le 23 mars 1997, que la travailleuse était souffrante. Elle lui conseille de rapporter les faits qu'elle relate

à ses supérieurs et de consulter un médecin (R-4, 7).

- Le 24 mars 1997, la mise-en-cause donne avis à son employeur d'un accident du travail. Elle est incapable de travailler.
- Elle est examinée par des médecins. On diagnostique une entorse lombaire.
- Madame Poliquin affirmera n'avoir subi aucun traumatisme en dehors de son travail.

---

Pour avoir gain de cause dans sa réclamation originale, la mise-en-cause devait prouver, par preuve prépondérante, qu'elle a subi une blessure ou une lésion professionnelle consécutive à un accident du travail. Ces termes sont définis à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles [LATMP]*(L.R.Q., c. A-3.001):

««Accident du travail»: un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle;

(...)

«Lésion professionnelle»: une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation;»

[Nos soulignés]

- *LATMP*, a. 2.

La plupart du temps, la tâche de la partie réclamante est facilitée par la présomption édictée par le législateur à l'article 28 de la *LATMP*:

«28. Une blessure qui arrive sur les lieux du travail alors que le travailleur est à son travail est présumée une lésion professionnelle.»

[Nos soulignés]

Dans sa décision, la CLP écarte toutefois cette présomption pour les motifs suivants:

«Pour que cette présomption puisse s'appliquer, le réclamant doit faire une preuve prépondérante des trois éléments suivants:

- la survenance d'une blessure;
- ladite blessure est survenue sur les lieux du travail,
- alors que le travailleur est en train d'effectuer ses tâches.

La jurisprudence de la Commission d'appel est à l'effet que si ces trois éléments ne sont pas clairement prouvés, la présomption ne s'applique pas. Particulièrement dans les cas où les blessures ne sont diagnostiquées que subséquemment et lorsque les faits relatifs à la survenance de la blessure, pour plusieurs raisons, ne sont pas évidents. Ainsi, lorsque le travailleur rapporte en retard la survenance d'un fait accidentel, il devient alors problématique d'appliquer la présomption.

Dans le cas sous étude, à prime abord, il n'est pas évident que l'entorse lombaire ait pris place à un moment précis sur les lieux du travail. La travailleuse n'a pas rapporté d'événement particulier le jour même. Elle n'a consulté un médecin que le surlendemain. La Commission des lésions professionnelles décide donc de ne pas appliquer la présomption prévue à l'article 28 de la Loi.»

- R-4, 9 et 10.

Cette proposition n'a pas été remise en cause devant le Tribunal.

Malgré cela la mise-en-cause pouvait, par tout moyen de preuve, tenter de démontrer aux membres de la Commission, ce qu'elle s'est appliquée à faire, qu'elle avait subi le 22 mars 1997 une lésion professionnelle comme conséquence d'un accident de travail.

Effectivement, la CLP a été d'avis que la preuve, fondée d'abord et avant tout sur des présomptions de faits, l'autorisait à conclure que la réclamation de la mise-en-cause devait être accueillie.

À ce propos, l'article 2846 C.C. nous enseigne:

«Art. 2846. La présomption est une conséquence que la loi ou le tribunal tire d'un fait connu à un fait inconnu.»

Également:

«Art. 2849. Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont laissées à l'appréciation du tribunal qui ne doit prendre en considération que celles qui sont graves, précises et concordantes.»

Plus particulièrement en regard de la discrétion dont jouit tout tribunal à ce sujet, Monsieur le juge Pierre Tessier écrit dans la Collection de droit de l'École du Barreau du Québec:

«Le tribunal jouit d'une latitude semblable, quoique plus restreinte, à celle dont il dispose dans l'appréciation de la crédibilité des témoins. Il doit apprécier la force probante de certains faits, desquels il peut tirer une conclusion, le juge au procès possède une large discrétion dans son appréciation des présomptions et indices requis. Par un processus de déduction, le tribunal, à partir de prémisses connues, c'est-à-dire de faits établis par la preuve, en arrive à une conclusion. Ces faits, toutefois, doivent être suffisamment «précis, graves et concordants» pour établir la probabilité du fait à prouver, comme le confirme l'article 2849 C.c.Q.»

- P. Tessier, *La preuve devant le tribunal civil*, Collection de droit 1996-1997, Vol. 2, Les Éditions Yvon Blais Inc., 245.

La valeur des présomptions est donc laissée à l'appréciation du juge du procès et traditionnellement, les tribunaux d'appel n'interviendront que dans un cadre limité:

«(...) la Cour d'appel n'interviendra pas, à moins que les conclusions de faits du juge d'instance ne soient manifestement déraisonnables ou erronées ou qu'il n'y ait erreur manifeste dans son interprétation de l'ensemble de la preuve ou dans l'application de principes juridiques, comme lorsqu'il tire des faits retenus une conclusion clairement erronée. (...)»

[Nos soulignés]

- *Idem.*

Sur la norme de précision que doivent rencontrer ces présomptions, la Cour d'appel citait avec approbation en 1979, par la voix du Juge Lamer, un texte de Larombière, datant de la fin du siècle dernier:

«Les présomptions sont précises, lorsque les inductions qui résultent du fait connu tendent à établir directement et particulièrement le fait inconnu et contesté. S'il était

également possible d'en tirer les conséquences différentes et même contraires, d'en inférer l'existence de faits divers et contradictoires, les présomptions n'auraient aucun caractère de précision et ne feraient naître que le doute et l'incertitude.

Elles sont enfin concordantes, lorsque, ayant toutes une origine commune ou différente, elles tendent, par leur ensemble et leur accord, à établir le fait qu'il s'agit de prouver ... Si ... elles se contredisent ... et se neutralisent, elles ne sont plus concordantes, et le doute seul peut entrer dans l'esprit du magistrat.»

- *Longpré c. Tériault*, [1979] C.A., 258, 262.

Pour sa part, Jean-Claude Royer écrit à ce propos:

«Une présomption de fait ne peut être déduite d'une pure hypothèse, de la spéculation, de vagues soupçons ou de simples conjectures. Le fait inconnu qu'un plaideur veut établir ne sera pas prouvé, si les faits connus rendent plus ou moins vraisemblable un autre fait incompatible avec celui que l'on veut prouver ou s'ils ne permettent pas d'exclure raisonnablement une autre cause d'un dommage subi. Les indices connus doivent rendre probable l'existence du fait inconnu, sans qu'il soit nécessaire toutefois d'exclure toute autre possibilité.»

[Nos soulignés]

- *La preuve civile*, 2<sup>e</sup> éd., Les Éditions Yvon Blais Inc., 513 et 514.

Une telle preuve est donc essentiellement circonstancielle et doit être faite selon la prépondérance des probabilités. Les faits prouvés n'ont pas à justifier une conclusion d'une certitude absolue ni ne doivent exclure toute autre possibilité. Mais la conclusion retenue doit être probable.

«There can be no doubt of course that the Court cannot give a judgment simply because an accident has happened which has caused damage and that the defendant might be responsible for that damage, if it appears that the probability that some other cause created the damage is as great or greater than that it was caused by the fault of the defendant. That merely means to say that the plaintiff must prove his case and if he fails to convince the Court that the plaintiff's loss was caused by the fault of the defendant, he is not entitled to get judgment. That is elementary.»

- *Wolofsky c. The Montreal Light Heat & Power*, (1922) 60 C.S. 332.

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'à compter de la fin du mois de mars 1997, la mise-en-

cause doit composer avec une blessure au dos. Mais quelle en est la cause? S'agit-il vraiment d'une blessure survenue par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail? La prétention de la mise en cause est-elle vraisemblable et probable? Et les conclusions tirées à ce propos par la COMMISSION sont-elles déraisonnables ou clairement irrationnelles étant donné la clause privative de juridiction dont elle bénéficie (*LATMP*, a. 429.59)?

---

En l'espèce, voyons comment la CLP assoit sa décision à partir des faits qu'elle retient:

«Dans le cas sous étude, il est évident que la travailleuse a bel et bien subi une blessure, soit une entorse lombaire importante, à tout le moins le 24 mars 1997. (...)

La Commission des lésions professionnelles retient donc, qu'à compter du 24 mars 1997, la travailleuse présentait les symptômes d'une entorse lombaire. Or, celle-ci affirme que, pendant la soirée du 22 mars 1997, elle a mal forcé au travail. Elle ne peut préciser d'événement précis comme fait accidentel. Mais elle se souvient particulièrement du fait qu'elle a dû forcer d'une manière différente alors qu'elle travaillait avec une remplaçante. La preuve a démontré que ces deux personnes employaient des techniques différentes de travail. La preuve a aussi démontré qu'un risque important de blessures existe si deux personnes forcent de manière différente alors qu'ils déplacent un bénéficiaire.

La travailleuse soumet qu'elle a ressenti de la douleur le soir même. Le lendemain ses consœurs de travail se sont rendues aussi compte qu'elle présentait une pathologie au niveau de la colonne dorso-lombaire. Ce n'est qu'à ce moment qu'elle a décidé de rapporter les événements de la veille et de consulter un médecin.

L'employeur a tenté de miner la crédibilité de la travailleuse.

(...)

L'employeur aussi se base sur le témoignage de la remplaçante, Madame Lévesque, qui soumet n'avoir rien remarqué de spécial ce soir là. Un fait demeure prouvé cependant, soit celui de la non-collaboration entre les deux personnes. Les deux témoins sont d'accord.

Qu'est ce qui a bien pu se passer ce soir-là? La Commission des lésions professionnelles remarque que la réclamante s'occupait de ses clients réguliers. Elle commence le déplacement des bénéficiaires avec la patiente de la chambre 51-A, une personne pesant approximativement 200 livres et sans tonus musculaire. L'analyse de la preuve démontre que c'est à compter de ce moment, et jusqu'à la fin du quart de travail, que la «non-entente» a persisté entre les deux travailleuses. Il

est donc possible que, les deux méthodes étant appliquées concurremment, la travailleuse ait mal forcé ce soir-là. (...)

La Commission des lésions professionnelles arrive à la conclusion que la crédibilité de la travailleuse n'a pas été affectée. Il ne voit pas, en vertu de quoi, il pourrait mettre son témoignage de côté. Certes, celle-ci a des intérêts importants en jeu. Mais la preuve a démontré que le soir du 22 mars 1997, «des choses se sont passées au travail, des choses inhabituelles». Il semble que la «non-entente» se soit installée immédiatement lors des premiers travaux conjoints que les deux personnes ont eu à effectuer ce soir là. (...)

La Commission des lésions professionnelles retient que le fait, pour deux travailleuses, d'avoir pendant le même quart de travail, déplacé une quinzaine de patients, en employant des méthodes de travail différentes, a pu constituer l'événement imprévu et soudain prévu à la Loi. C'est à la fin de ce quart de travail «éprouvant» que les symptômes sont apparus. La preuve au dossier n'a pas comme tel démontré que la travailleuse avait effectué «un faux mouvement», mais que, pendant le déplacement d'une quinzaine de patients, elle a effectué des efforts importants qui étaient contrés par ceux d'une compagne de travail qui forçait différemment.

Après une étude exhaustive de la preuve soumise, la Commission des lésions professionnelles arrive donc à la conclusion que la prépondérance de la preuve favorise davantage la thèse soumise par la travailleuse (...).»

- Décision R-4, pp. 10 à 13.

---

La procureure de la Commission réfère le Tribunal à l'arrêt prononcé par la Cour Suprême en 1997, *Conseil de l'éducation de la cité de Toronto*, opinion du juge Cory:

«Il a été jugé qu'une conclusion ne reposant sur «aucune preuve» est manifestement déraisonnable. Cependant, il est clair que la cour ne devrait pas intervenir lorsque la preuve est simplement insuffisante. (...)

Lorsqu'une cour de justice contrôle les conclusions de fait d'un tribunal administratif ou les inférences qu'il a tirées de la preuve, elle ne peut intervenir que «lorsque les éléments de preuve, perçus de façon raisonnable, ne peuvent étayer les conclusions de fait du tribunal» (...).»

[Nos soulignés]

- Conseil de l'éducation c. F.E.E.S.O., [1997] 1 R.C.S., 487, 507 et 508.

En l'espèce, l'intimée conclut de la preuve faite devant elle que la cause probable de l'entorse lombaire subie par Madame Poliquin est bien un événement qui ne pouvait être prévu et qui est survenu par le fait ou à l'occasion de son travail effectué dans des conditions difficiles et inhabituelles à l'HÔPITAL GÉNÉRAL le soir du 22 mars 1997.

Cette conclusion n'est pas sans fondement en regard de la preuve administrée. Bien Plus, elle prend appui sur plusieurs éléments de faits concordants, sérieux et précis, prouvés à sa satisfaction.

Au surplus, la CLP accorde de la crédibilité au témoignage rendu par la mise en cause et absolument rien ne permet d'écarter cette appréciation, ce que le procureur de la requérante n'a d'ailleurs pas proposé.

De l'avis du soussigné, le raisonnement développé par la CLP à partir de la preuve faite et les conclusions de faits et de droit qu'elle en a tirées sont tout à fait valables. Le libellé de sa décision aurait sans doute pu être différent. On peut aussi s'interroger sur l'utilisation, du terme «possible» plutôt que «vraisemblable» en quelques endroits dans la décision et qui porte à confusion.

Néanmoins, la lecture de celle-ci dans son ensemble fait voir que la conviction de l'intimée a été emportée par une preuve prépondérante établissant qu'un «accident de travail» a bien affecté la mise en cause à la date pertinente. Cet élément est d'ailleurs distingué de la lésion professionnelle.

- Voir à ce sujet Chaput c. S.T.C.U.M. et Al, [1992] R.J.Q. 1774 (C.A.), J.J. Bisson (juge en chef), Dubé, Gendreau, Fish et Mailhot (diss.).

Au surplus, bien que contestable, la décision attaquée ne peut être qualifiée de «manifestement déraisonnable», que ce soit en regard de l'appréciation de la preuve, de la qualification des faits, de l'examen des présomptions de faits et des conclusions de droit qui y sont

exposés.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

**REJETTE** la requête,

**AVEC DÉPENS.**

LOUIS ROCHETTE, j.c.s.

Mes FLYNN, RIVARD (Casier: 171)  
Me Bernard Cliche  
Procureurs de la requérante

Mes LEVASSEUR, DELISLE  
Me Marie-France Bernier  
900, place d'Youville, Bureau 700, Québec, QC, G1R 3P7  
Procureurs de l'intimée

Mes BERNATCHEZ, GAGNÉ (Casier: 70)  
Me Nancy St-Laurent  
Procureurs de la mise-en-cause